

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2007/2/11

ARREST  
van 27 juni 2008

*Inzake*

BVBA OOSTERBOSCH RENE ELITE VLOER-TUINSHOP

*tegen*

1. HOHO Hubert
2. MEERS Agnes

*Procestaal : Nederlands*

ARRET  
du 27 juin 2008

*En cause*

SPRL OOSTERBOSCH RENE ELITE VLOER-TUINSHOP

*contre*

1. HOHO Hubert
2. MEERS Agnes

*Langue de la procédure : le néerlandais*

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 02.519.38.61  
curia@benelux.be

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 02.519.38.61  
curia@benelux.be

**La Cour de Justice Benelux** a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2007/2.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après le Traité), la Cour de cassation de Belgique a, dans un arrêt du 25 mai 2007 dans la cause C.05.0421.N de la SPRL OOSTERBOSCH RENE ELITE VLOER-TUINSHOP (dénommée ci-après Oosterbosch), dont le siège social est en Belgique à 3740 Bilzen, Riemsterweg 155, contre monsieur Hubert HOHO et madame Agnès MEERS (dénommés ci-après Hoho-Meers), tous deux domiciliés en Belgique à 3742 Bilzen, Buitenbankstraat 2, posé une question d'interprétation de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après: loi uniforme Benelux relative à l'astreinte).

#### **Quant aux faits**

2. L'arrêt de la Cour de cassation énonce les faits comme suit :

Oosterbosch a été condamnée par jugement du tribunal de première instance de Tongres du 3 février 1995 à la démolition de toutes les constructions fixes sur les parcelles sises à Martenslinde et à l'évacuation de toutes les constructions mobiles, marchandises, matériaux de construction et biens servant à l'exploitation commerciale dans un délai de six mois à compter de la signification du jugement, sous peine de devoir payer une astreinte de 2.000 FB par jour de retard.

Ce jugement a été confirmé en appel.

Oosterbosch a saisi, le 18 avril 2003, le tribunal de première instance de Tongres d'une demande tendant à la suppression et, subsidiairement, à la suspension ou à la réduction de l'astreinte au motif que les prescriptions urbanistiques sur lesquelles s'appuyait la première condamnation avaient été abrogées. Elle a demandé en outre d'entendre dire pour droit que toutes les constructions fixes sur les parcelles à Martenslinde avaient été enlevées et que toutes les constructions mobiles, marchandises, matériaux de construction et biens avaient été évacués.

La demande était portée ainsi devant le juge qui avait ordonné l'astreinte (dénommé ci-après le juge de l'astreinte), en vertu de l'article 1385*quinquies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire belge. Cette demande a été déclarée non fondée.

L'appel interjeté par Oosterbosch contre ce jugement a été, lui aussi, déclaré non fondé par un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 24 mai 2005.

Le chef de la demande d'Oosterbosch tendant à faire constater que la condamnation principale avait été exécutée a été rejetée par la cour d'appel au motif que le juge de l'astreinte qui est saisi d'une demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte au sens de l'article 1385quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire belge n'est pas compétent pour connaître d'une telle demande et que cette demande concerne l'exécution de ladite condamnation sur laquelle le juge de l'astreinte ne peut pas statuer.

3. Sur le pourvoi en cassation formé par Oosterbosch, la Cour de cassation constate que l'article 1385quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, correspond à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte et décide de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se prononce sur la question préjudicielle suivante :

*“Le juge de l'astreinte qui connaît d'une demande telle que visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, est-il compétent pour connaître d'une demande tendant à faire constater que la condamnation principale a été exécutée ?”*

#### **Quant à la procédure**

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation.

5. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

M<sup>e</sup> Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Oosterbosch, le 1<sup>er</sup> août 2007.

M<sup>e</sup> Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Hoho-Meers, le 10 août 2007.

6. Monsieur l'avocat général suppléant Guy Dubrulle a déposé des conclusions écrites le 30 novembre 2007, qui n'ont donné lieu à aucune observation écrite des parties.

### **Quant au droit**

7. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte.

L'article 3 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que la partie qui a obtenu l'astreinte peut en poursuivre le recouvrement, une fois qu'elle est encourue, en vertu du titre même qui la prévoit.

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

Selon l'exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, celle-ci est en effet un moyen de coercition qui, généralement, perd sa raison d'être lorsque l'exécution de la condamnation principale devient impossible.

8. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions et des arrêts de la Cour du 25 septembre 1986 (affaire A 84/5 – Van der Graaf / Agio ; *Jur.* Tome 7, p. 17) et du 12 février 1996 (affaire A 94/3 – Leslee Sports / Snauwaert ; *Jur.* Tome 14, p. 2) que le juge de l'astreinte est seul compétent pour supprimer ou adapter l'astreinte, en tant que contrainte pécuniaire pour l'exécution de la condamnation principale, lorsque l'impossibilité, totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour le débiteur de satisfaire à la condamnation principale est établie.

9. Il se déduit de l'exposé des motifs commun qu'il n'est pas permis au juge qui a prononcé l'astreinte de revenir sur sa décision d'imposer une astreinte comme moyen de contraindre à l'exécution de la condamnation principale et qu'il doit se borner à prendre une

nouvelle décision sur le maintien ou non de l'astreinte ou sur son étendue en cas d'impossibilité de satisfaire à une condamnation principale non encore exécutée.

10. Il s'ensuit que l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ne confère pas au juge de l'astreinte la compétence de reconsidérer l'astreinte lorsque ce réexamen n'a pas pour objet de vérifier si l'astreinte prononcée garde encore son sens d'incitant à exécuter la condamnation principale, dans le cadre donc d'une éventuelle suppression, suspension ou adaptation de l'astreinte. Il ne lui appartient pas, en tant que juge de l'astreinte, de faire porter son examen sur l'exécution de la condamnation principale dans le but de constater que la condamnation à l'astreinte est devenue sans objet du fait que la condamnation principale a déjà été exécutée. Il appartient au juge appelé à statuer dans un litige relatif à l'exécution, qui pourra être, le cas échéant, selon le droit national le même juge que celui qui a prononcé l'astreinte, d'examiner si la condamnation principale a été ou non exécutée.

11. Il convient de répondre à la question posée que le juge qui connaît d'une demande telle que visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte n'est pas compétent en qualité de juge de l'astreinte pour connaître d'une demande tendant à faire constater que la condamnation principale a été exécutée.

### **Quant aux dépens**

12. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendent.

13. Selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie qui succombe.

## **Dispositif**

14. Le juge qui connaît d'une demande telle que visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte n'est pas compétent, en qualité de juge de l'astreinte, pour connaître d'une demande tendant à faire constater que la condamnation principale a été exécutée.

Ainsi jugé par D.H. Beukenhorst, L. Mousel et S. Velu, juges, E.J. Numann, E. Waûters, M.-J. Havé, C.J.J. van Maanen, R. Boes et E. Gérard, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 27 juin 2008, par monsieur E. Waûters, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, avocat général suppléant, et C. Dejonge, chef du greffe.